

**REGION BRETAGNE**

**21\_DRH\_02**

**CONSEIL REGIONAL**

**14 et 15 octobre 2021**

**DELIBERATION**

**Conditions d'exercice du mandat de conseiller régional et conditions de  
fonctionnement des groupes d'élus**

**Modalités de remboursement des frais de déplacement**

**Mandature 2021-2028**

Le Conseil régional convoqué par son Président le 21 septembre 2021, s'est réuni le 14 octobre 2021 au siège de la Région Bretagne, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4111-1 et suivants ;

Vu le décret modifié n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil Economique Social et Environnemental lors de sa réunion du 4 octobre 2021 ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil culturel de Bretagne lors de sa réunion du 2 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission finances, ressources humaines en date du 10 octobre 2021

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

## DECIDE

**- De fixer les conditions et modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission des élu.es régionaux selon les modalités suivantes :**

### **1/ Réunions ouvrant droit à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour :**

- Séances plénières du conseil régional;
- Réunions préparatoires à ces instances ;
- Séances de la commission permanente ;
- Réunions des commissions et instances dont ils sont membres ;
- Réunions en lien avec la commande publique (commission d'appel d'offres, jurys, commission consultative des services publics locaux...);
- Réunions institutionnelles (conseils d'administration, bureaux, assemblées générales...) des organismes extérieurs dans lesquels les conseillers régionaux sont désignés pour représenter la Région ou le Président ;
- Réunions de représentation du Président sur le territoire régional avec son accord ;
- Réunions de travail avec les services du Conseil régional ;
- Réunions, évènements et manifestations pour le Président ;
- Réunions, évènements et manifestations sur le territoire régional pour les Vice-président.es titulaires d'une délégation de fonction en lien avec leur champ de délégation.

Les frais de déplacement et de séjour (hébergement et repas) engagés la veille ou le lendemain de la réunion et de l'évènement peuvent être pris en charge.

En dehors de ces déplacements, les frais de trajet et de séjour ne pourront être pris en charge qu'au titre d'un mandat spécial attribué par la Commission permanente, complétés, le cas échéant, d'autres frais spécifiques.

Le mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et correspond à une opération déterminée de façon précise quant à son objet, et circonscrite dans le temps. Afin de faciliter l'exercice des fonctions des élus, la délibération prise à cet effet pourra être postérieure au déplacement.

### **2/ Modalités de remboursement des frais d'hébergement et de restauration**

Principe du remboursement forfaitaire pour les frais d'hébergement et de restauration

Le principe pour l'ensemble des déplacements qui sont susceptibles de donner lieu à remboursement, en vertu de l'article L4135-19 du CGCT et de la présente délibération est le remboursement forfaitaire selon les taux mentionnés à l'article 7 du décret modifié n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, et les arrêtés le complétant, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat en ce qu'ils prévoient pour le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires d'hébergement, de restauration et de transport sur la base d'indemnités kilométriques, sera appliqué.

Les modalités de remboursement évolueront selon la réglementation en vigueur.

**Remboursement des frais de repas (à compter du 01 janvier 2020) :**

Prise en charge forfaitaire de 17,50 € (remboursement sur présentation du justificatif)

**Remboursement des frais d'hébergement (à compter du 01 mars 2019) :**

Indemnité de nuitée, incluant le petit déjeuner (sur présentation de la facture) :

- Taux de base : 70 €

(Remboursement à hauteur de la dépense réalisée dans la limite de 70.00 € par nuitée).

- Grandes Villes de plus de 200 000 habitants et Communes de la métropole du Grand Paris : 90 €

(Remboursement à hauteur de la dépense réalisée dans la limite de 90.00 € par nuitée).

- Paris : 110 €

(Remboursement à hauteur de la dépense réalisée dans la limite de 110 € par nuitée)

- L'indemnité pour frais d'hébergement est fixée, dans tous les cas, à 120 € pour les personnes reconnues en situation de handicap ou en situation de mobilité réduite.

(Remboursement à hauteur de la dépense réalisée dans la limite de 120 € par nuitée)

Dans le cadre des mandats spéciaux, des frais exceptionnels pourront être pris en charge.

**3/ Modalités de remboursement des frais de transport**

---

Le choix entre les différents modes de transport individuel ou en commun, voie ferroviaire, maritime ou aérienne, se réalise en règle générale, sur la base du tarif le plus économique et lorsque l'intérêt régional le justifie, le plus adapté à la nature du déplacement.

Le remboursement des frais kilométriques est basé sur un taux kilométrique qui varie selon la puissance fiscale du véhicule et le kilométrage parcouru annuellement conformément à l'arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques.

Le principe concernant les trajets en train de moins de 2 heures est le remboursement sur le tarif seconde classe.

**4/ Frais annexes de déplacement : frais de taxi, stationnement, louage de véhicule, abonnements**

---

- **Frais de taxi**

Le remboursement des frais de taxi est autorisé dans les conditions cumulatives suivantes :

Pour les trajets :

- en lien avec la mission de l' élu et l'objet du déplacement,
- en l'absence de transport en commun permettant de rejoindre son lieu de réunion ou de résidence dans des conditions satisfaisantes,
- sur courtes distances (moins de 25 km pour un trajet, soit 50 km aller/retour),

- **Frais de stationnement**

Le remboursement des frais de stationnement à proximité des gares et aéroports pour la durée des missions concernées, quand le trajet s'effectue en train ou en avion est autorisé.

- **Frais de location de véhicule**

Le remboursement des frais de location de véhicule est autorisé dans les conditions suivantes :

- sur autorisation préalable de l'autorité territoriale
- et uniquement en cas de défaut de tout autre moyen de transport adapté ou de transport en commun.
- **Abonnements**

La prise en charge d'abonnements annuels en totalité (SNCF, transports en commun...) sur présentation des pièces justificatives, lorsque le déplacement réalisé entre dans le cadre du mandat régional de l' élu et permet une économie manifeste pour le budget régional.

## **5/ Frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées**

---

La prise en charge des frais engagés par les élu.es en raison de leur participation aux réunions suivantes concernant la garde d'enfants de moins de 12 ans, ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile est autorisée. Les réunions ci-dessous sont concernées :

- aux séances plénières du Conseil régional,
- aux réunions des commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du Conseil régional,
- aux réunions des organismes extérieurs dans lesquels ils ont été désignés pour représenter la Région (conseil d'administration, bureau, assemblée générale...),
- aux réunions effectuées dans le cadre d'un mandat spécial.

Les frais seront remboursés sur présentation de justificatifs attestant des montants effectivement supportés et déclarés, ainsi que du lien de parenté entre l' élu et la personne faisant l' objet d'une garde ou d'une assistance. Ces frais couvriront la durée des réunions susmentionnées ainsi que le temps de trajet aller/retour entre le domicile et le lieu de réunion. En application de l'article L 4135-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le remboursement de ces frais ne pourra excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

## **6/ Remboursement des frais de déplacement liés à la formation**

---

Les frais de déplacement et de séjour liés à la formation sont remboursés selon les mêmes règles ou conformément aux dispositions spécifiques indiquées dans la convention avec l' organisme extérieur.

## **7/ Principe de l'avance des frais**

---

Selon la règle de la comptabilité publique dit du service fait, l' élu doit faire l'avance de ses frais de déplacement. La Région effectue ensuite un remboursement sur présentation par l' élu de la demande de remboursement de frais accompagnée des pièces justificatives originales.

Conformément à l'article 5 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et afin de tenir compte de la complexité à organiser certains déplacements ou de l'importance des frais à engager, le recours au marché public de la Région relatif aux déplacements est admis. Dans ce cas, la Région prend en charge directement la facture.

## **8/ Délai de remboursement et règles concernant les états de frais**

---

Dans un souci de bonne gestion, il est recommandé de formuler les demandes de remboursement dans un délai de 6 mois après le déplacement.

Au vu de l'état de frais établi et signé par l' élu, accompagnée des justificatifs originaux correspondants (convocations, factures d'hôtel, justificatifs de repas, billets de train, tickets de péage, tickets de

Envoyé en préfecture le 21/10/2021

Reçu en préfecture le 21/10/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211014-21\_DRH\_02D-CC

parkings...) les frais engagés sont traités et remboursés à l'élu au plus tard ~~un mois après sa demande de~~ remboursement.

En ce qui concerne les frais liés aux mandats spéciaux ainsi qu'à la formation, le remboursement intervient à l'issue de chaque déplacement ou formation, sur présentation de l'état de frais signé par l'élu et accompagné des pièces justificatives correspondantes et/ou de l'attestation de présence.

**- D'abroger les dispositions de la délibération n°21\_DGS\_02 du 21 juillet 2021 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement.**